

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**Décision du 30 octobre 2018 portant délégation de signature
(Office français de l'immigration et de l'intégration)**

NOR : INTV1829786S

Le directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5223-1 à L. 5223-6;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'Office français de l'immigration et de l'intégration – M. LESCHI (Didier);

Vu la décision du 31 décembre 2013 modifiée portant organisation générale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration,

Décide:

Article 1^{er}

Délégation est donnée à Mme Lise Penisson, directrice territoriale à Strasbourg, et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Elizabeth Rodriguez, adjointe, et à Mme Patricia Boisseau, responsable du bureau d'accueil et d'intégration, à l'effet de signer, dans le cadre des instructions qui lui sont données et dans la limite de ses attributions, tous actes, décisions et correspondances se rapportant :

1. Aux missions dévolues à la direction de Strasbourg telles que définies par la décision du 31 décembre 2013 susvisée;

2. À la gestion de la direction de Strasbourg, notamment :

- à l'engagement, la liquidation et le mandatement de toutes les dépenses relevant de la direction de Strasbourg, dans la limite des crédits alloués;
- au renouvellement des contrats des agents vacataires (personnels infirmiers et enquêteurs logement);
- aux contrats des personnels recrutés pour deux mois maximum dans le cadre des renforts estivaux.

Article 2

La présente décision prend effet le 2 novembre 2018.

Article 3

La décision du 24 août 2018 portant délégation de signature est abrogée (INTV1823425S).

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au *Bulletin officiel* du ministère de l'intérieur.

Fait le 30 octobre 2018.

*Le directeur général de l'Office français
de l'immigration et de l'intégration,*
D. LESCHI